

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

22363997



Déposé
06-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0791980749

Nom

(en entier) : **Association Europe-Ouzbékistan pour la Coopération Economique**

(en abrégé) : **EUROUZ**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Louise 65 bte 11
: 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le six juillet deux mil vingt-deux, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le quinze juillet suivant, volume 0 folio 0, case 18201, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, a été constituée l'Association Internationale Sans But Lucratif dénommée " Association Europe-Ouzbékistan pour la Coopération Economique ", en abrégé « EUROUZ », (en anglais « The Europe-Uzbekistan Association for Economic Cooperation », en abrégé anglais « EUROUZ »), et dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, avenue Louise, 65/11, à 1050 Bruxelles. Son adresse électronique sera info@eurouz.com et l'adresse de son site internet sera www.eurouz.com.

FONDATEURS

- Monsieur Klaus Jürgen MANGOLD, domicilié, Albrecht-Dürer-Weg 5, 70192 Stuttgart, Allemagne.
- Monsieur Louis SKYNER, domicilié Trevilla Cottage, Trevilla, Feock, Truro, Cornwall, TR3 6QG, Royaume-Uni.
- Monsieur Oybek SHAYKHOV, domicilié Brusselsesteenweg, 612, à 3090 Overijse.

Les statuts de l' Association Internationale Sans But Lucratif sont arrêtés comme suit:

Article I. FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL, dénommée " Association Europe-Ouzbékistan pour la Coopération Economique ", en abrégé « EUROUZ », (en anglais « The Europe-Uzbekistan Association for Economic Cooperation », en abrégé anglais « EUROUZ »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association internationale sans but lucratif" ou du sigle "AISBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article II. SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Volet B - suite

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article III. OBJETS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association, dénuée de tout but de lucre, a pour objet les objectifs internationaux suivants :

- a) soutenir et unir les efforts de la communauté européenne des affaires pour explorer, développer et protéger une coopération mutuellement bénéfique avec les parties prenantes concernées en Ouzbékistan ;
- b) promouvoir le développement, l'expansion et l'amélioration du réseau commercial entre l'Ouzbékistan et l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni (ci-après dénommés «l'Europe») et promouvoir la recherche de projets communs et de domaines de coopération mutuellement bénéfiques ;
- c) Contribuer à la coopération économique entre l'Ouzbékistan et l'Europe ;
- d) promouvoir un dialogue efficace entre l'Ouzbékistan et l'Europe, en devenant une plate-forme de coopération cohérente et continue au niveau international et institutionnel ;
- e) représenter et protéger les intérêts des milieux d'affaires européens et promouvoir les activités économiques, commerciales et d'investissement européennes en Ouzbékistan ;
- f) promouvoir l'image de l'Ouzbékistan en Europe en tant que marché potentiel pour les affaires et les investissements, et ce notamment en organisant et en participant à des événements commerciaux, des conférences et d'autres types d'événements à l'appui des efforts de l'Ouzbékistan ;
- g) fournir une plate-forme unique pour la création de réseaux d'affaires et le partage de connaissances et d'expériences entre l'Ouzbékistan et le monde des affaires européen ;
- h) fournir une plate-forme pour obtenir des informations neutres, fiables et à jour sur l'état et l'évolution du marché pour les entreprises et organisations européennes développant ou souhaitant développer leurs activités commerciales en Ouzbékistan ;
- i) aider les organisations membres d'EUROUZ à poursuivre le dialogue afin de développer et d'améliorer davantage le climat commercial et d'investissement pour les entreprises européennes en Ouzbékistan grâce à une approche collaborative ;
- j) initier, développer et parrainer de nouvelles recherches universitaires et non universitaires et la mise en œuvre de tout projet visant à soutenir le développement économique global de l'Ouzbékistan ;
- k) initier, soutenir et exécuter des projets humanitaires et de renforcement des capacités visant à soutenir le développement économique de l'Ouzbékistan ;
- l) promouvoir publiquement et ouvertement des valeurs, des buts, des objectifs et des principes d'EUROUZ, diffuser des informations et la sensibilisation aux activités d'EUROUZ afin d'attirer de nouveaux membres et d'atteindre les objectifs-clés d'EUROUZ ;
- m) représenter et protéger des intérêts des membres et des organisations partenaires en Europe et en Ouzbékistan sur la base de leurs demandes et accords de coopération et de partenariat.

Pour le développement de ses activités, l'Association sera guidée par les valeurs suivantes :

- promouvoir publiquement et ouvertement la coopération économique entre l'Europe et l'Ouzbékistan;
- promouvoir et soutenir la transition "verte" en Ouzbékistan en accédant et en utilisant les technologies et l'expérience européennes afin de la transformer en une économie mondiale moderne, économiseur en ressources et compétitive ;
- maintenir une communication ouverte et efficace avec les membres et toutes les parties prenantes externes ;
- le respect des objectifs de transparence pour les activités des organes exécutifs et de surveillance d'EUROUZ;
- la promotion de l'interaction des activités ou des actions de communication réalisées par les entreprises à destination des pouvoirs publics (« B2G »), et ce dans la pratique des membres d'EUROUZ en Ouzbékistan ;
- la participation des membres aux activités d'EUROUZ;
- la participation volontaire à EUROUZ et le retrait de celle-ci;
- le respect de la réputation d'EUROUZ parmi les membres d'EUROUZ et des milieux d'affaires en Europe et en Ouzbékistan ;
- la promotion des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (« RSE ») et de responsabilité sociale des entreprises (« RSE ») auprès de ses membres et partenaires ;
- le soutien aux réformes progressistes en Ouzbékistan visant à atteindre les objectifs de développement durable définis par l'ONU.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Toute modification du but poursuivi par l'association et/ou des activités qui constituent son objet doit être approuvée par le Roi.

Article IV. DUREE

L'association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article V. LES MEMBRES

Les membres de l'Association sont des personnes morales et physiques belges, étrangères ou des organisations à but non lucratif qui acceptent la mission et les objectifs de l'Association.

Admission

L'adhésion à l'Association est effective dès approbation par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'adhésion est subordonnée à l'acceptation des présents statuts et au paiement de la cotisation.

Démission - exclusion

L'adhésion prend fin comme suit :

- a) une lettre de démission par écrit, remise par le membre au Conseil d'administration;
- b) la mort ou la dissolution d'un membre de l'Association;
- c) la révocation d'un membre par décision du conseil d'administration
- d) la dissolution de l'Association.

Tout membre désireux de se retirer de l'Association est tenu d'en aviser par écrit le Conseil d'administration. Le retrait peut :

- soit être immédiat sur décision du Conseil ;
- soit ne devenir formellement effectif que :
- à l'expiration de l'exercice budgétaire si le préavis date du premier semestre de cet exercice ;
- à l'expiration de l'exercice financier suivant si le préavis date du second semestre de l'exercice.

Jusqu'à cette date, le membre est tenu de respecter toutes les obligations statutaires et financières liées à son adhésion. Les membres démissionnaires et leurs ayants droit ne peuvent invoquer de droits sur le corporate fonds de l'Association. Il en va de même des membres ou de leurs ayants droit qui, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'Association.

Un membre qui, malgré un rappel du Conseil d'administration, n'a pas pleinement satisfait à ses obligations financières vis-à-vis de l'Association est considéré comme un membre démissionnaire. Le préavis ne prend effet qu'au terme de la période indiquée par le Conseil d'administration dans le rappel et l'Association a le choix d'exiger par tous les moyens juridiques le respect des obligations pendantes à son égard jusqu'à la date d'entrée en vigueur du préavis.

Les raisons conduisant au renvoi d'un membre comprennent :

- a) la violation sérieuse des statuts, qui par conséquent interdit la poursuite de l'adhésion du membre à l'Association ;
- b) la violation sérieuse d'une obligation légale d'un membre durant ses services au sein de l'Association ; ou
- c) une menace sérieuse, ou un dommage concret compromettant la réputation de l'Association.

Le Conseil d'administration décide du renvoi de l'un de ses membres. N'importe quel membre peut suggérer au Conseil d'administration le renvoi d'un autre membre. Cette demande de renvoi peut aussi être engagée par le Conseil d'administration lui-même et la décision de renvoi doit être fondée. Le membre dont l'adhésion est remise en question par une demande de renvoi doit en être informé pas moins de 10 jours avant la délibération du Conseil d'administration. Le membre a le droit de se défendre devant le Conseil d'administration, de fournir des preuves, et d'exiger des explications quant à la demande de son renvoi.

Le membre a le droit de faire appel quant à la décision prise devant l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est contraignante.

Volet B - suite

Le Conseil d'administration informe l'Association dans un compte rendu spécial des décisions prises concernant les renvois.

Les articles de l'Association ci-joints n'empêchent pas les membres de faire appel des décisions auprès des tribunaux judiciaires.

Les membres doivent agir de manière à ne pas compromettre la réputation de l'Association.

Les membres sont obligés de payer les frais d'adhésion définis par le Conseil. Jusqu'à la décision du Conseil, le montant annuel des frais d'adhésion est de EUR 0.00, le montant annuel maximum étant de EUR 10.00.

Article VI. PRISE DE DÉCISION ET ORGANES CONSULTATIFS DE L'ASSOCIATION

Les prises de décision de l'Association sont assurées par :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) Le Conseil d'administration ; et
- c) Le Secrétaire Général.

Article VII. ASSEMBLEE GENERALE

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) modification des statuts;
- b) nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires;
- c) approbation des budgets et comptes annuels;
- d) décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires ;
- e) dissolution volontaire de l'Association;
- f) autres compétences, par exemple, adopter un règlement d'ordre intérieur ;
- g) fixation des montants des cotisations.

Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Réunion et convocation

L'Assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du Conseil d'administration, tous les ans, dans le courant du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration est autorisé à déplacer l'Assemblée Générale à n'importe quel autre mois, selon la convenance pratique de la majorité des Membres de l'Association.

L'Assemblée peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième (1/5ème) au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier électronique avec accusé de réception adressée au moins huit jours avant l'Assemblée, et signée par le Secrétaire Général, au nom du Conseil d'administration.

Le commissaire peut, le cas échéant, convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Prise de décisions

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Volet B - suite

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Elle ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Cette deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Secrétaire général est prépondérante.

Des décisions peuvent être prises par tout moyen matériel permettant aux membres de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'Association.

Les membres peuvent également, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exclusion toutefois des décisions qui requièrent une modification des statuts, et plus généralement les décisions qui sont adoptées sous la forme authentique, devant notaire.

Elles sont portées à la connaissance de tous les membres par envoi postal.

Modification des statuts

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. Toute proposition du Conseil d'administration visant à modifier les statuts requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

La décision de l'Assemblée générale de modification des statuts requiert une majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'Assemblée qui réunit au moins la moitié des membres. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, au moins deux semaines et au plus tard quatre semaines après la première réunion. Lors de cette deuxième réunion l'Assemblée peut, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, décider valablement des propositions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion, et les adopter à la majorité des voix exprimées.

Lors de la convocation à la réunion de l'Assemblée générale où une proposition de modification des statuts doit être proposée, une copie de la proposition contenant le texte littéral de la modification proposée doit être joint à la convocation.

Toute modification de l'objectif pour lequel l'association internationale sans but lucratif a été constituée, ainsi que des activités qu'elle se propose pour atteindre cet objectif requiert une approbation par arrêté royal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Secrétaire général et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 2 :9, 2° du Code des sociétés et des associations relative aux associations sans but lucratif.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Article VIII. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend lui-même les membres

Volet B - suite

élus en Assemblée Générale pour 1 (une) année civile ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il n'y a pas de limites aux mandats de réélection des anciens membres du conseil.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Le nombre de membres et la composition du Conseil, ainsi que sa mission, son autorité et ses procédures de prise de décision, sont définies par l'Assemblée générale en accord avec les objectifs de l'Association et ses régulations.

Les membres du Conseil exercent leur fonction de manière collégiale.

Les membres du Conseil ne reçoivent pas de rémunération financière pour leurs services. Leurs déplacements et autres dépenses engagées sont pris en charge dans la mesure du raisonnable et en relation avec les activités requises par le Conseil, et si les moyens financiers sont disponibles pour satisfaire le remboursement.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception des compétences qui sont réservées expressément à l'assemblée générale, soit en vertu des présents statuts, soit par la loi.

Il dispose des prérogatives suivantes :

- a) Élire et renvoyer le Secrétaire Général de l'Association (mentionné ci-après par le terme « Secrétaire Général») et superviser son travail ;
- b) Approuver le budget de l'Association et le programme annuel des activités proposés par le Secrétaire Général pour l'année civile suivante, avant soumission pour approbation à l'Assemblée générale ;
- c) Présenter le rapport narratif et le rapport financier ;
- d) Ratifier le bilan annuel et le relevé du commissaire aux comptes ;
- e) Décider de l'organisation structurelle du bureau administratif, du nombre d'employés et du montant de leurs salaires ;
- f) Approuver les régulations internes de l'Association ou constituer un Comité de Pilotage « Steering Committee » ;
- g) Décider du renvoi d'un membre, ce dernier ayant une voie de recours devant l'Assemblée générale ;
- h) Décider de tout contrat, engagement, prêt, crédit, dépôt, ou titres adossés à des actifs de l'Association ;
- i) Décider de toute acquisition ou vente de biens immobiliers ; et
- j) Régler toute autre affaire qui n'est pas de la responsabilité du Secrétaire Général.

Le Conseil d'administration est composé des membres élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Il comprend au minimum trois personnes et au maximum onze. L'Assemblée générale peut également nommer des membres « honoraires » supplémentaires sans droit de vote qui ne portent qu'un titre nominal limité à la période déterminée par l'Assemblée générale et ne participent pas au vote du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir un Comité de Pilotage « Steering Committee » du conseil d'administration parmi ses membres, c'est-à-dire les membres du conseil d'administration qui souhaitent s'impliquer plus étroitement dans les activités de l'association, pour supporter une exigence de quorum est remplie pour toutes les décisions du conseil d'administration d'administrateurs. Un Comité de Pilotage « Steering Committee » du conseil d'administration doit comprendre au moins trois membres.

Le Conseil d'administration atteint son quorum quand au moins la moitié des membres sont présents.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration atteint un chiffre moindre que le minimum requis entre deux réunions consécutives, le Conseil d'administration sera obligé de convoquer l'Assemblée générale endéans les nonante (90) jours.

Sauf stipulé autrement dans ces articles de l'Association, et à moins d'un consensus, le Conseil d'administration vote les décisions par la majorité au sein des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Toute décision concernant un prêt, un crédit, une vente/acquisition de biens immobiliers pour l'Association doit être votée par le Conseil d'administration de manière unanime.

Des décisions peuvent également être prises par résolutions écrites ou par tout moyen matériel permettant aux administrateurs de communiquer entre eux (conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites (ou à la date de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence) et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration, et il assure la communication entre le Secrétaire Général et le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, virtuellement ou en personne.

Dans les cas où le Conseil d'administration doit prendre une décision qui conduit un membre dans une situation de conflit d'intérêts comme stipulé dans l'Article X, ce membre devra divulguer les tenants et aboutissants du conflit au Conseil d'administration et s'abstenir d'émettre une opinion quant à la décision prise (principe d'interdiction de conflit d'intérêts).

La responsabilité des engagements contractés par l'Association doit se limiter uniquement aux biens de l'Association. Aucun membre de l'Association, y compris ceux qui participent à son administration, ne doit être tenu personnellement responsable.

Article IX. LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'Administration pour 1 (un) an et reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale et la nouvelle élection du nouveau Conseil d'Administration. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats dont le Secrétaire général peut être renommé.

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire Général gère toutes les opérations de l'Association et est responsable de l'usage de ses fonds.

C'est à lui qu'incombe la mise en œuvre de la gestion quotidienne en qualité d'administrateur délégué.

Parmi les tâches de Secrétaire Général délégué figurent en particulier :

- la préparation et la mise en œuvre de décisions du Conseil d'administration ;
- la gestion quotidienne de l'association;
- la gestion quotidienne des moyens financiers ;
- le fonctionnement efficace de l'organisation ;
- l'entretien des contacts externes ;
- les questions relatives au logement ;
- la préparation et la rédaction du budget et des documents comptables annuels
- la préparation et la rédaction des programmes ;
- le suivi et les contacts avec le Comité de Pilotage « Steering Committee »;
- de manière générale, toutes les activités qui peuvent raisonnablement être estimées faire partie de la gestion quotidienne sont laissées par le Conseil d'administration aux soins de Secrétaire Général

Le Secrétaire Général se rapporte directement au Conseil d'administration. Cette obligation comprend l'usage des fonds et des biens du Secrétariat, l'exécution des projets d'activités ainsi que l'application des droits et devoirs concernant les relations de travail.

Le Secrétaire Général utilise les ressources financières de l'Association dans les limites du mandat qui lui est alloué par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Volet B - suite

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Secrétaire Général et un administrateur.
Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège dans un registre.
Chaque administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège.
Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice sont signés par le Secrétaire Général ou par deux administrateurs.

Article X. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts comprend la participation d'un membre du Conseil d'administration:
a) aux décisions concernant la rémunération pour la réalisation de tâches extraordinaires, c'est-à-dire au-delà des attentes prévues par les devoirs en tant que membre ;
b) aux activités concurrentes des intérêts ou allant à l'encontre des intérêts de l'Association.

Est également considéré comme conflit d'intérêts le cas d'une personne qui, parce que liée d'une certaine manière à un membre de l'Association, profite directement de l'usage de ses fonds et/ou de ses biens, en raison d'une décision des organes de l'Association. Une personne « liée à un membre » peut être un membre direct de sa famille, une personne qui lui est dépendante financièrement, ou avec qui il partage des biens.

Toute personne au service de l'Association ou qui exerce quelque autorité en son nom, y compris un de ses membres ou un employé, et qui se retrouve dans un conflit d'intérêts, doit divulguer au Conseil d'administration la nature et les effets possibles de ce conflit. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

La personne ayant un conflit d'intérêts ne peut participer à la discussion ou décision de toute question relative à l'Association avec laquelle elle a un conflit.

Toute transaction commerciale entre l'Association et les membres du Conseil d'administration ou les employés est défendue, à moins que le Conseil d'administration détermine, après investigation sensée, que la transaction est dans le meilleur intérêt, ou qu'elle est juste et raisonnable envers l'Association, et que l'Association n'a pas pu obtenir de conditions plus avantageuses malgré ses efforts raisonnables et selon les circonstances.

La violation du principe d'interdiction de conflit d'intérêts fonde la fin de l'adhésion d'un membre au Conseil d'administration. Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des faits traduisant la violation du principe d'interdiction de conflit d'intérêts.

Article XI. GESTION DE L'ASSOCIATION

L'Association gère exclusivement ses biens et son patrimoine immobilier.

Les revenus de l'Association peuvent comprendre :

- a) les frais d'adhésion ;
- b) les subventions, les dons et les contributions d'entités légales et d'individus ;
- c) les bénéfices engendrés par ses biens ;
- d) les subventions publiques ;
- e) les revenus provenant de la vente de produits de propriété intellectuelle liés à son activité, y compris le renforcement des capacités, les activités de formation et toutes publications ou activités de recherche.
- f) les revenus provenant d'opérations autres que de vente, y compris les dividendes, intérêts et autres revenus d'actions, d'obligations, d'autres titres et dépôts ;
- g) autres revenus provenant d'autres activités autorisées par la loi et concernant les objectifs statutaires de l'Association ou de ses bureaux de représentation.

Le Secrétaire Général doit faire proposition au Conseil d'administration d'un budget et d'un programme pas moins d'un mois avant la réunion du Conseil d'administration prévue. Le Conseil d'administration révisera cette proposition pendant une période d'un mois et pourra y apporter des amendements avant de la soumettre pour approbation à la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration doit établir, dans le respect de l'usage des fonds et des biens, un plafond jusqu'auquel le Secrétaire Général n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du Conseil d'

Volet B - suite

administration.

Article XII. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs ou par le Secrétaire Général et un administrateur, qui sont nommés par le Conseil d'administration et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association internationale est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par deux administrateurs, ou par son Secrétaire Général et un administrateur, ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article XIII. FIN DE L'ASSOCIATION

L'Association pourra prendre fin par dissolution volontaire ou sur décision d'un Tribunal en Belgique pour des raisons définies par la loi.

En cas de mise à terme, l'Association devra suivre la décision du Conseil d'administration. En cas de mise à terme sans successeur légal, le Conseil d'administration nommera un liquidateur et dont la rémunération sera calculée par le Conseil d'administration.

L'éventuel boni de liquidation sera transféré à une autre organisation internationale sans but lucratif aux objectifs similaires, sur décision du Conseil d'administration.

Article XIV. DISPOSITIONS FINALES

L'Association deviendra entité légale dès son immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Les membres du Conseil sont tenus d'agir au nom de l'Association à partir de la date de son immatriculation et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil à l'Assemblée générale.

Article XV. ASPECTS FISCAUX

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

DROIT APPLICABLE

Toutes les matières qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par le droit belge.

DISPOSITIONS CONCLUSIVES

Le Conseil d'administration décide dans tous les cas qui ne sont prévus ni par le Code des sociétés et des associations ni par les présents statuts.

DECISIONS DES COMPARANTS

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui n'entreront en vigueur qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance visé par 2:6 § 3 du Code des sociétés et des associations. Tous les comparants déclarent complémentarément fixer le nombre initial des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leurs pouvoirs, de fixer la clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

A l'unanimité, les comparants décident comme suit :

1. Administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre initial d'administrateurs à trois (3).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de 12 (douze) mois jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par dérogation aux dispositions de l'article VIII des statuts, et renouvelable :

1) Monsieur Klaus Jürgen MANGOLD, prénommé. Il est également désigné comme Président.

1) Monsieur Louis SKYNER, prénommé. Il est également désigné comme Trésorier.

3) Monsieur Oybek SHAYKHOV, prénommé, qui accepte le mandat. Il est également désigné comme Secrétaire Général.

2. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2023.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée en juin 2024.

4. Commissaires, et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, ni de vérificateurs aux comptes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aujour de l'acte après et prend les décisions suivantes:

1. Reprise des engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis moins de deux ans par l'une ou l'autre des comparantes, au nom et pour compte de l'Association en formation sont repris par l'Association présentement constituée, par décision du Conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'Association de sa personnalité juridique.

2. Gestion journalière

Les administrateurs réunis en Conseil, désignent en qualité de Secrétaire Général, chargé de la gestion journalière de l'Association : Monsieur Oybek SHAYKHOV, prénommé. Il est également exclusivement autorisé à ouvrir le premier compte bancaire de l'Association en Belgique sans nécessiter un administrateur supplémentaire distinct conformément à l'article XII.

3. Nomination de membres supplémentaires du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est déterminé à agir comme Conseil d'Administration provisoire jusqu'à la première Assemblée Générale et sera autorisé à déterminer les administrateurs supplémentaires à inviter au Conseil d'Administration provisoire parmi les Membres de l'Association par un vote à la majorité simple, accompagné par le protocole du procès-verbal de la réunion, en respectant les limites énoncées à la section VIII. Dès l'acceptation de l'invitation à rejoindre le Conseil d'administration, les membres supplémentaires seront considérés comme membres de plein droit du Conseil d'administration, jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil d'administration soit élu par l'Assemblée générale.

4. Mandat pour les formalités

Tous pouvoirs ont été conférés à Maître François BEGHIN, Avocat, demeurant à 1050 Bruxelles, rue de Praetere, 14, avec faculté de substitution, à l'effet d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'un guichet d'entreprise pour assurer l'enregistrement des données à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU Notaire associé

Déposé en même temps: expédition de l'acte, procurations, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 20 septembre 2022.